



Décision n° 20230522-001 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2023-2024 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10/03/2023 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE ALBARET LE COMTAL** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE ALBARET LE COMTAL** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 101

Pays cynégétique : 01-AUBRAC/TRUYERE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE ALBARET LE COMTAL** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	3	CHI ETE N° 1 à 3

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2023. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2024.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10 mars 2023 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2023.

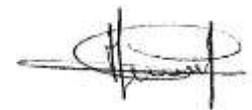
Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche ainsi que les jours fériés de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 22 mai 2023

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a faint circular stamp or watermark.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20230522-002 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2023-2024 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10/03/2023 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE MR PELLEGRY JEAN-MARIE** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE MR PELLEGRY JEAN-MARIE** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 102

Pays cynégétique : 01-AUBRAC/TRUYERE

Territoire de chasse de : « **PRIVE MR PELLEGRY JEAN-MARIE** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	1	CHI ETE N° 4

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2023. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2024.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10 mars 2023 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2023.

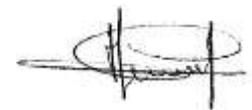
Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche ainsi que les jours fériés de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 22 mai 2023

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a faint circular stamp or watermark.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20230522-003 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2023-2024 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10/03/2023 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE PEYREBESSE** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE PEYREBESSE** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 103

Pays cynégétique : 01-AUBRAC/TRUYERE

Territoire de chasse de : « **PRIVE PEYREBESSE** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	1	CHI ETE N° 5

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2023. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2024.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10 mars 2023 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2023.

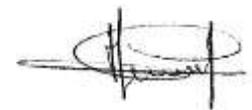
Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche ainsi que les jours fériés de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 22 mai 2023

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a faint circular stamp or watermark.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20230522-004 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2023-2024 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10/03/2023 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE ALBARET STE MARIE** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE ALBARET STE MARIE** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 201

Pays cynégétique : 02-MARGERIDE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE ALBARET STE MARIE** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	1	CHI ETE N° 6

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2023. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2024.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10 mars 2023 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2023.

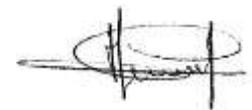
Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche ainsi que les jours fériés de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 22 mai 2023

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a faint circular stamp or watermark.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20230522-005 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2023-2014 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10/03/2023 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE LE CROS** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE LE CROS** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 402

Pays cynégétique : 09-MONT LOZERE

Territoire de chasse de : « **PRIVE LE CROS** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	3	6	CHI ETE N° 7 à 12

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2023. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2024.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10 mars 2023 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2023.

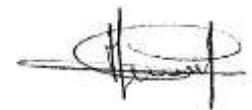
Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche ainsi que les jours fériés de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 22 mai 2023

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a faint circular stamp or watermark.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20230522-006 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2023-2014 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10/03/2023 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE ARZENC D'APCHER** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE ARZENC D'APCHER** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 701

Pays cynégétique : 01-AUBRAC/TRUYERE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE ARZENC D'APCHER** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	1	CHI ETE N° 13

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2023. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2024.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10 mars 2023 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2023.

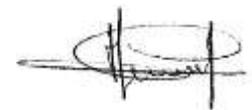
Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche ainsi que les jours fériés de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 22 mai 2023

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a faint circular stamp or watermark.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20230522-007 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2023-2014 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10/03/2023 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE ARZENC (LA DIANE)** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE ARZENC (LA DIANE)** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 801

Pays cynégétique : 03-CHARPAL

Territoire de chasse de : « **SOCIETE ARZENC (LA DIANE)** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	2	CHI ETE N° 14 à 15

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2023. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2024.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10 mars 2023 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2023.

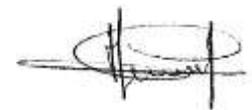
Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche ainsi que les jours fériés de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 22 mai 2023

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a faint circular stamp or watermark.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20230522-008 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2023-2014 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10/03/2023 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE ARZENC (LA RANDONNAISE)** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE ARZENC (LA RANDONNAISE)** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 803

Pays cynégétique : 03-CHARPAL

Territoire de chasse de : « **SOCIETE ARZENC (LA RANDONNAISE)** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	2	CHI ETE N° 16 à 17

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2023. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2024.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10 mars 2023 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2023.

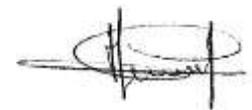
Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche ainsi que les jours fériés de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 22 mai 2023

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a faint circular stamp or watermark.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20230522-009 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2023-2014 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10/03/2023 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE AMICALE DU RANDON** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE AMICALE DU RANDON** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 807

Pays cynégétique : 03-CHARPAL

Territoire de chasse de : « **PRIVE AMICALE DU RANDON** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	1	CHI ETE N° 18

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2023. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2024.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10 mars 2023 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2023.

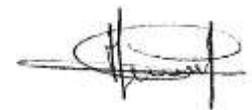
Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche ainsi que les jours fériés de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 22 mai 2023

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a faint circular stamp or watermark.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20230522-010 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2023-2014 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10/03/2023 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE AUMONT-AUBRAC** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE AUMONT-AUBRAC** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 901

Pays cynégétique : 02-MARGERIDE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE AUMONT-AUBRAC** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	2	CHI ETE N° 19 à 20

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2023. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2024.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10 mars 2023 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2023.

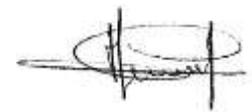
Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche ainsi que les jours fériés de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 22 mai 2023

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a faint circular stamp or watermark.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20230522-011 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2023-2024 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10/03/2023 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE AUROUX** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE AUROUX** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 1001

Pays cynégétique : 04-HAUT ALLIER

Territoire de chasse de : « **SOCIETE AUROUX** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	2	CHI ETE N° 21 à 22

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2023. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2024.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10 mars 2023 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2023.

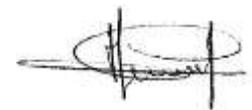
Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche ainsi que les jours fériés de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 22 mai 2023

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a faint circular stamp or watermark.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20230522-012 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2023-2014 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10/03/2023 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE LES MONTS VERTS** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE LES MONTS VERTS** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 1201

Pays cynégétique : 01-AUBRAC/TRUYERE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE LES MONTS VERTS** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	3	CHI ETE N° 23 à 25

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2023. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2024.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10 mars 2023 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2023.

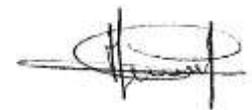
Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche ainsi que les jours fériés de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 22 mai 2023

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a faint circular stamp or watermark.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20230522-013 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2023-2014 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10/03/2023 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE GINESTOUX** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE GINESTOUX** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 1202

Pays cynégétique : 01-AUBRAC/TRUYERE

Territoire de chasse de : « **PRIVE GINESTOUX** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	1	CHI ETE N° 26

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2023. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2024.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10 mars 2023 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2023.

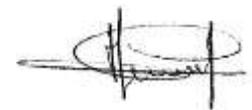
Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche ainsi que les jours fériés de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 22 mai 2023

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a faint circular stamp or watermark.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20230522-014 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2023-2014 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10/03/2023 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE DIANE DU GEVAUDAN** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE DIANE DU GEVAUDAN** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 1301

Pays cynégétique : 03-CHARPAL

Territoire de chasse de : « **SOCIETE DIANE DU GEVAUDAN** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	5	CHI ETE N° 27 à 31

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2023. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2024.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10 mars 2023 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2023.

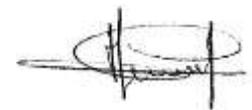
Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche ainsi que les jours fériés de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 22 mai 2023

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a faint circular stamp or watermark.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20230522-015 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2023-2014 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10/03/2023 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE PIED DE BORNE** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE PIED DE BORNE** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 1501

Pays cynégétique : 09-MONT LOZERE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE PIED DE BORNE** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	1	CHI ETE N° 32

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2023. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2024.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10 mars 2023 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2023.

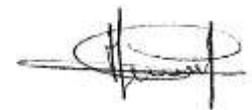
Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche ainsi que les jours fériés de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 22 mai 2023

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a faint circular stamp or watermark.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20230522-016 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2023-2014 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10/03/2023 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE BALSIEGES** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE BALSIEGES** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 1603

Pays cynégétique : 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE BALSIEGES** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	3	CHI ETE N° 33 à 35

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2023. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2024.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10 mars 2023 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2023.

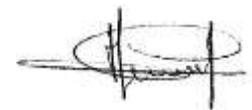
Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche ainsi que les jours fériés de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 22 mai 2023

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a faint circular stamp or watermark.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20230522-017 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2023-2024 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10/03/2023 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE DOMAINE DE L'ARCHETTE** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE DOMAINE DE L'ARCHETTE** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 1605

Pays cynégétique : 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « **PRIVE DOMAINE DE L'ARCHETTE** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	3	CHI ETE N° 36 à 38

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2023. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2024.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10 mars 2023 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2023.

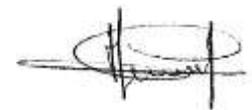
Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche ainsi que les jours fériés de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 22 mai 2023

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a faint circular stamp or watermark.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20230522-018 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2023-2014 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10/03/2023 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **ONF ONF LOZERE SAUVETERRE** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **ONF ONF LOZERE SAUVETERRE** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 1607

Pays cynégétique : 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « **ONF ONF LOZERE SAUVETERRE** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	4	7	CHI ETE N° 39 à 45

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2023. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2024.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10 mars 2023 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2023.

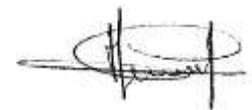
Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche ainsi que les jours fériés de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 22 mai 2023

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a faint circular stamp or watermark.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20230522-019 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2023-2014 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10/03/2023 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE ASSOCIATION CAUSSE ET VALLEES** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE ASSOCIATION CAUSSE ET VALLEES** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 1703

Pays cynégétique : 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « **PRIVE ASSOCIATION CAUSSE ET VALLEES** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	1	CHI ETE N° 46

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2023. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2024.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10 mars 2023 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2023.

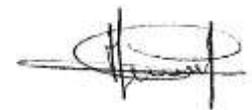
Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche ainsi que les jours fériés de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 22 mai 2023

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a faint circular stamp or watermark.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20230522-020 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2023-2014 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10/03/2023 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE BARJAC** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE BARJAC** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 1801

Pays cynégétique : 12-BOULAIN

Territoire de chasse de : « **SOCIETE BARJAC** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	5	CHI ETE N° 47 à 51

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2023. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2024.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10 mars 2023 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2023.

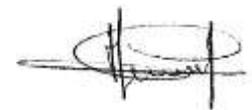
Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche ainsi que les jours fériés de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 22 mai 2023

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a faint circular stamp or watermark.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20230522-021 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2023-2024 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10/03/2023 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **ONF ONF LOZERE BOULAIN** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **ONF ONF LOZERE BOULAIN** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 1802

Pays cynégétique : 12-BOULAIN

Territoire de chasse de : « **ONF ONF LOZERE BOULAIN** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuril été	0	2	CHI ETE N° 52 à 53

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2023. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2024.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10 mars 2023 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2023.

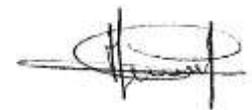
Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche ainsi que les jours fériés de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 22 mai 2023

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a faint circular stamp or watermark.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20230522-022 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2023-2014 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10/03/2023 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE LA BASTIDE PUYLAURENT** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE LA BASTIDE PUYLAURENT** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 2102

Pays cynégétique : 06-GARDILLE/CHASSEZAC

Territoire de chasse de : « **SOCIETE LA BASTIDE PUYLAURENT** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	2	CHI ETE N° 54 à 55

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2023. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2024.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10 mars 2023 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2023.

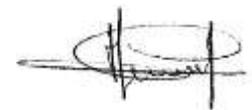
Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche ainsi que les jours fériés de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 22 mai 2023

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a faint circular stamp or watermark.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20230522-023 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2023-2014 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10/03/2023 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE BELVEZET** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE BELVEZET** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 2301

Pays cynégétique : 06-GARDILLE/CHASSEZAC

Territoire de chasse de : « **SOCIETE BELVEZET** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	1	CHI ETE N° 56

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2023. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2024.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10 mars 2023 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2023.

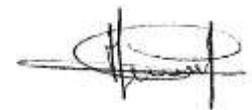
Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche ainsi que les jours fériés de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 22 mai 2023

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a faint circular stamp or watermark.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20230522-024 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2023-2014 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10/03/2023 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE LES BESSONS** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE LES BESSONS** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 2501

Pays cynégétique : 01-AUBRAC/TRUYERE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE LES BESSONS** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	1	CHI ETE N° 57

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2023. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2024.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10 mars 2023 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2023.

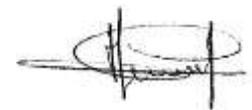
Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche ainsi que les jours fériés de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 22 mai 2023

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a faint circular stamp or watermark.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20230522-025 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2023-2014 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10/03/2023 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE ASSOCIATION DE LILE** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE ASSOCIATION DE LILE** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 2502

Pays cynégétique : 01-AUBRAC/TRUYERE

Territoire de chasse de : « **PRIVE ASSOCIATION DE LILE** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	1	CHI ETE N° 58

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2023. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2024.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10 mars 2023 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2023.

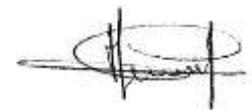
Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche ainsi que les jours fériés de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 22 mai 2023

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a faint circular stamp or watermark.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20230522-026 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2023-2014 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10/03/2023 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE BLAVIGNAC ET ST PIERRE LE VIEUX** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE BLAVIGNAC ET ST PIERRE LE VIEUX** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 2601

Pays cynégétique : 02-MARGERIDE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE BLAVIGNAC ET ST PIERRE LE VIEUX** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	2	CHI ETE N° 59 à 60

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2023. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2024.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10 mars 2023 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2023.

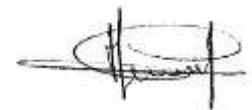
Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche ainsi que les jours fériés de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 22 mai 2023

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a faint circular stamp or watermark.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20230522-027 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2023-2014 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10/03/2023 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE LA DIANE DU BORN** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE LA DIANE DU BORN** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 2902

Pays cynégétique : 03-CHARPAL

Territoire de chasse de : « **SOCIETE LA DIANE DU BORN** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	1	CHI ETE N° 61

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2023. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2024.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10 mars 2023 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2023.

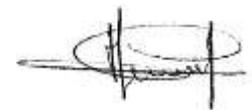
Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche ainsi que les jours fériés de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 22 mai 2023

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a faint circular stamp or watermark.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20230522-028 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2023-2014 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10/03/2023 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE BRENOUX-ST BAUZILE** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE BRENOUX-ST BAUZILE** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 3001

Pays cynégétique : 09-MONT LOZERE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE BRENOUX-ST BAUZILE** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	4	CHI ETE N° 62 à 65

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2023. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2024.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10 mars 2023 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2023.

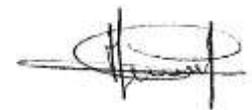
Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche ainsi que les jours fériés de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 22 mai 2023

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a faint circular stamp or watermark.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20230522-029 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2023-2014 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10/03/2023 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE BRION-GRANDVALS-CHAUCHAILLES (VALLEE DU BES)** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE BRION-GRANDVALS-CHAUCHAILLES (VALLEE DU BES)** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 3101

Pays cynégétique : 01-AUBRAC/TRUYERE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE BRION-GRANDVALS-CHAUCHAILLES (VALLEE DU BES)** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	2	CHI ETE N° 66 à 67

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2023. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2024.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10 mars 2023 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2023.

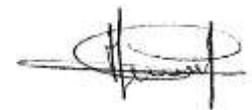
Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche ainsi que les jours fériés de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 22 mai 2023

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a faint circular stamp or watermark.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20230522-030 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2023-2014 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10/03/2023 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE LA CANOURGUE** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE LA CANOURGUE** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 3401

Pays cynégétique : 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE LA CANOURGUE** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	6	10	CHI ETE N° 68 à 77

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2023. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2024.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10 mars 2023 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2023.

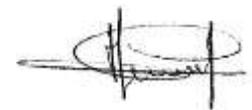
Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche ainsi que les jours fériés de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 22 mai 2023

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a faint circular stamp or watermark.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20230522-031 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2023-2024 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10/03/2023 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE MR DALLE JEAN-LOUIS** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE MR DALLE JEAN-LOUIS** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 3403

Pays cynégétique : 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « **PRIVE MR DALLE JEAN-LOUIS** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	2	CHI ETE N° 78 à 79

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2023. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2024.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10 mars 2023 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2023.

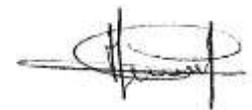
Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche ainsi que les jours fériés de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 22 mai 2023

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a faint circular stamp or watermark.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20230522-032 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2023-2014 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10/03/2023 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE AUXILLAC** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE AUXILLAC** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 3404

Pays cynégétique : 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE AUXILLAC** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	1	CHI ETE N° 80

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2023. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2024.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10 mars 2023 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2023.

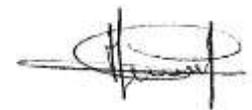
Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche ainsi que les jours fériés de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 22 mai 2023

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a faint circular stamp or watermark.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20230522-033 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2023-2024 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10/03/2023 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE LES CAYRELLES** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE LES CAYRELLES** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 3412

Pays cynégétique : 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « **PRIVE LES CAYRELLES** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	1	CHI ETE N° 81

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2023. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2024.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10 mars 2023 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2023.

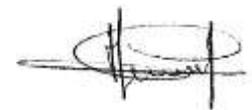
Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche ainsi que les jours fériés de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 22 mai 2023

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a faint circular stamp or watermark.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20230522-034 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2023-2014 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10/03/2023 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE CHADENET** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE CHADENET** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 3701

Pays cynégétique : 09-MONT LOZERE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE CHADENET** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	1	CHI ETE N° 82

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2023. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2024.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10 mars 2023 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2023.

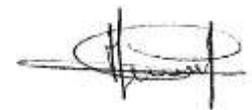
Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche ainsi que les jours fériés de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 22 mai 2023

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a faint circular stamp or watermark.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20230522-035 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2023-2024 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10/03/2023 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE LES ARTS** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE LES ARTS** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 3902

Pays cynégétique : 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « **PRIVE LES ARTS** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	4	7	CHI ETE N° 83 à 89

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2023. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2024.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10 mars 2023 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2023.

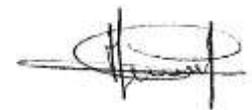
Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche ainsi que les jours fériés de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 22 mai 2023

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a faint circular stamp or watermark.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20230522-036 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2023-2014 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10/03/2023 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE CHANAC** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE CHANAC** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 3904

Pays cynégétique : 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE CHANAC** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	9	16	CHI ETE N° 90 à 105

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2023. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2024.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10 mars 2023 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2023.

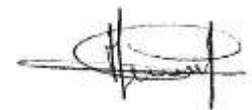
Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche ainsi que les jours fériés de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 22 mai 2023

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a faint circular stamp or watermark.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20230522-037 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2023-2014 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10/03/2023 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE MR RAYNAL DENIS** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE MR RAYNAL DENIS** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 3906

Pays cynégétique : 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « **PRIVE MR RAYNAL DENIS** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	3	6	CHI ETE N° 106 à 111

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2023. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2024.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10 mars 2023 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2023.

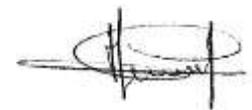
Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche ainsi que les jours fériés de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 22 mai 2023

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a faint circular stamp or watermark.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20230522-038 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2023-2014 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10/03/2023 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE CHASSERADES** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE CHASSERADES** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 4001

Pays cynégétique : 06-GARDILLE/CHASSEZAC

Territoire de chasse de : « **SOCIETE CHASSERADES** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	1	CHI ETE N° 112

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2023. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2024.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10 mars 2023 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2023.

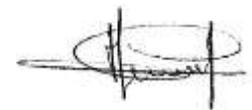
Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche ainsi que les jours fériés de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 22 mai 2023

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a faint circular stamp or seal.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20230522-039 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2023-2014 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10/03/2023 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE LA CAOUSSIGNARDO RÉNOVÉE** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE LA CAOUSSIGNARDO RÉNOVÉE** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 4003

Pays cynégétique : 06-GARDILLE/CHASSEZAC

Territoire de chasse de : « **SOCIETE LA CAOUSSIGNARDO RÉNOVÉE** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	1	CHI ETE N° 113

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2023. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2024.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10 mars 2023 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2023.

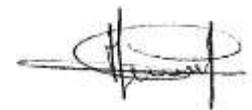
Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche ainsi que les jours fériés de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 22 mai 2023

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a faint circular stamp or watermark.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20230522-040 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2023-2014 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10/03/2023 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **ONF ONF LOZERE GARDILLE CHASSEZAC** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **ONF ONF LOZERE GARDILLE CHASSEZAC** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 4006

Pays cynégétique : 06-GARDILLE/CHASSEZAC

Territoire de chasse de : « **ONF ONF LOZERE GARDILLE CHASSEZAC** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	2	CHI ETE N° 114 à 115

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2023. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2024.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10 mars 2023 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2023.

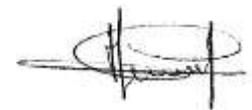
Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche ainsi que les jours fériés de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 22 mai 2023

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a faint circular stamp or watermark.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20230522-041 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2023-2024 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10/03/2023 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE CHASTANIER** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE CHASTANIER** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 4101

Pays cynégétique : 04-HAUT ALLIER

Territoire de chasse de : « **SOCIETE CHASTANIER** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	1	CHI ETE N° 116

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2023. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2024.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10 mars 2023 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2023.

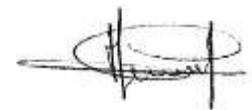
Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche ainsi que les jours fériés de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 22 mai 2023

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a faint circular stamp or watermark.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20230522-042 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2023-2024 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10/03/2023 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE GFF BONNET** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE GFF BONNET** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 4301

Pays cynégétique : 03-CHARPAL

Territoire de chasse de : « **PRIVE GFF BONNET** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	2	CHI ETE N° 117 à 118

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2023. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2024.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10 mars 2023 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2023.

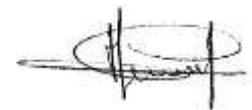
Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche ainsi que les jours fériés de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 22 mai 2023

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a faint circular stamp or watermark.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20230522-043 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2023-2024 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10/03/2023 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE CHAUDEYRAC** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE CHAUDEYRAC** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 4501

Pays cynégétique : 06-GARDILLE/CHASSEZAC

Territoire de chasse de : « **SOCIETE CHAUDEYRAC** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	1	CHI ETE N° 119

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2023. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2024.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10 mars 2023 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2023.

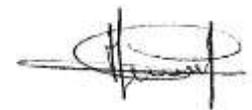
Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche ainsi que les jours fériés de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 22 mai 2023

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a faint circular stamp or watermark.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20230522-044 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2023-2014 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10/03/2023 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE BSF-SERRES** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE BSF-SERRES** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 4502

Pays cynégétique : 06-GARDILLE/CHASSEZAC

Territoire de chasse de : « **PRIVE BSF-SERRES** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	3	6	CHI ETE N° 120 à 125

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2023. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2024.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10 mars 2023 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2023.

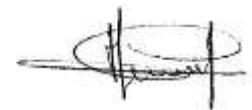
Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche ainsi que les jours fériés de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 22 mai 2023

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a faint circular stamp or watermark.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20230522-045 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2023-2014 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10/03/2023 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE LA CHAZE DE PEYRE** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE LA CHAZE DE PEYRE** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 4701

Pays cynégétique : 05-CONTREFORTS DE L'AUBRAC

Territoire de chasse de : « **SOCIETE LA CHAZE DE PEYRE** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	1	CHI ETE N° 126

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2023. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2024.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10 mars 2023 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2023.

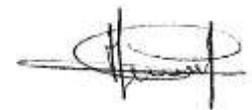
Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche ainsi que les jours fériés de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 22 mai 2023

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a faint circular stamp or watermark.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20230522-046 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2023-2014 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10/03/2023 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE G.F. DE MERCOIRE** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE G.F. DE MERCOIRE** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 4805

Pays cynégétique : 06-GARDILLE/CHASSEZAC

Territoire de chasse de : « **PRIVE G.F. DE MERCOIRE** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	1	CHI ETE N° 127

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2023. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2024.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10 mars 2023 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2023.

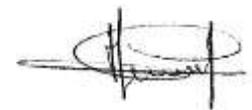
Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche ainsi que les jours fériés de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 22 mai 2023

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a faint circular stamp or watermark.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20230522-047 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2023-2014 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10/03/2023 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE FORET DES VIOLLES RESSNADES** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE FORET DES VIOLLES RESSNADES** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 4901

Pays cynégétique : 05-CONTREFORTS DE L'AUBRAC

Territoire de chasse de : « **PRIVE FORET DES VIOLLES RESSNADES** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	2	CHI ETE N° 128 à 129

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2023. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2024.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10 mars 2023 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2023.

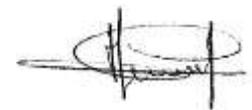
Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche ainsi que les jours fériés de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 22 mai 2023

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a faint circular stamp or watermark.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20230522-048 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2023-2014 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10/03/2023 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE LE MASSIBERT** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE LE MASSIBERT** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 4903

Pays cynégétique : 05-CONTREFORTS DE L'AUBRAC

Territoire de chasse de : « **PRIVE LE MASSIBERT** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	1	CHI ETE N° 130

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2023. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2024.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10 mars 2023 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2023.

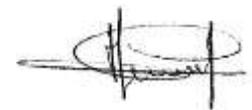
Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche ainsi que les jours fériés de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 22 mai 2023

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a faint circular stamp or watermark.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20230522-049 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2023-2014 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10/03/2023 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE MR ALCHER JEAN-LOUIS** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE MR ALCHER JEAN-LOUIS** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 4904

Pays cynégétique : 05-CONTREFORTS DE L'AUBRAC

Territoire de chasse de : « **PRIVE MR ALCHER JEAN-LOUIS** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	3	CHI ETE N° 131 à 133

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2023. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2024.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10 mars 2023 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2023.

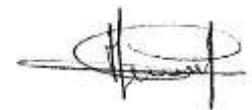
Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche ainsi que les jours fériés de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 22 mai 2023

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a faint circular stamp or watermark.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20230522-050 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2023-2014 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10/03/2023 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE LES VIOLLES** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE LES VIOLLES** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 4905

Pays cynégétique : 05-CONTREFORTS DE L'AUBRAC

Territoire de chasse de : « **PRIVE LES VIOLLES** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	2	CHI ETE N° 134 à 135

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2023. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2024.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10 mars 2023 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2023.

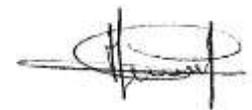
Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche ainsi que les jours fériés de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 22 mai 2023

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a faint circular stamp or watermark.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20230522-051 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2023-2014 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10/03/2023 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE LE COLLET DE DEZE** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE LE COLLET DE DEZE** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 5102

Pays cynégétique : 11-CEVENNES

Territoire de chasse de : « **SOCIETE LE COLLET DE DEZE** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	5	CHI ETE N° 136 à 140

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2023. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2024.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10 mars 2023 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2023.

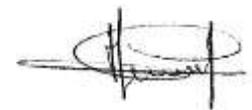
Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche ainsi que les jours fériés de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 22 mai 2023

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a faint circular stamp or watermark.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20230522-052 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2023-2014 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10/03/2023 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE ESTABLES** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE ESTABLES** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 5701

Pays cynégétique : 03-CHARPAL

Territoire de chasse de : « **SOCIETE ESTABLES** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	2	CHI ETE N° 141 à 142

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2023. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2024.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10 mars 2023 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2023.

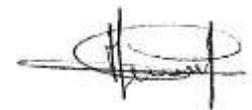
Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche ainsi que les jours fériés de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 22 mai 2023

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a faint circular stamp or watermark.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20230522-053 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2023-2024 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10/03/2023 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **ACCA LA FAGE MONTIVERNOUX** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **ACCA LA FAGE MONTIVERNOUX** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 5801

Pays cynégétique : 01-AUBRAC/TRUYERE

Territoire de chasse de : « **ACCA LA FAGE MONTIVERNOUX** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	2	CHI ETE N° 143 à 144

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2023. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2024.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10 mars 2023 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2023.

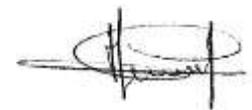
Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche ainsi que les jours fériés de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 22 mai 2023

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a faint circular stamp or watermark.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20230522-054 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2023-2014 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10/03/2023 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE LA FAGE ST JULIEN** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE LA FAGE ST JULIEN** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 5901

Pays cynégétique : 01-AUBRAC/TRUYERE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE LA FAGE ST JULIEN** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	3	CHI ETE N° 145 à 147

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2023. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2024.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10 mars 2023 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2023.

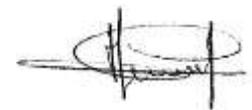
Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche ainsi que les jours fériés de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 22 mai 2023

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a faint circular stamp or watermark.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20230522-055 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2023-2024 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10/03/2023 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE LE PUECH** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE LE PUECH** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 6002

Pays cynégétique : 01-AUBRAC/TRUYERE

Territoire de chasse de : « **PRIVE LE PUECH** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuril été	0	1	CHI ETE N° 148

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2023. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2024.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10 mars 2023 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2023.

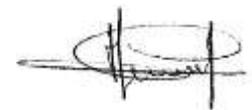
Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche ainsi que les jours fériés de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 22 mai 2023

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a faint circular stamp or watermark.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20230522-056 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2023-2014 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10/03/2023 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE FLORAC** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE FLORAC** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 6101

Pays cynégétique : 11-CEVENNES

Territoire de chasse de : « **SOCIETE FLORAC** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	2	CHI ETE N° 149 à 150

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2023. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2024.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10 mars 2023 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2023.

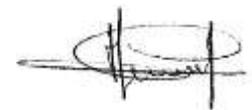
Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche ainsi que les jours fériés de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 22 mai 2023

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a faint circular stamp or watermark.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20230522-057 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2023-2014 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10/03/2023 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE LES HAUTS PLATEAUX** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE LES HAUTS PLATEAUX** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 6303

Pays cynégétique : 02-MARGERIDE

Territoire de chasse de : « **PRIVE LES HAUTS PLATEAUX** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	2	CHI ETE N° 151 à 152

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2023. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2024.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10 mars 2023 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2023.

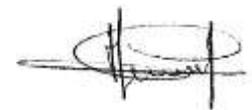
Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche ainsi que les jours fériés de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 22 mai 2023

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a faint circular stamp or watermark.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20230522-058 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2023-2014 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10/03/2023 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE LOU CLAPAS** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE LOU CLAPAS** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 6802

Pays cynégétique : 12-BOULAIN

Territoire de chasse de : « **PRIVE LOU CLAPAS** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	1	CHI ETE N° 153

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2023. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2024.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10 mars 2023 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2023.

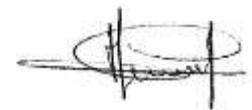
Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche ainsi que les jours fériés de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 22 mai 2023

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a faint circular stamp or seal.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20230522-059 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2023-2014 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10/03/2023 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE GRANDRIEU** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE GRANDRIEU** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 7001

Pays cynégétique : 04-HAUT ALLIER

Territoire de chasse de : « **SOCIETE GRANDRIEU** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	5	CHI ETE N° 154 à 158

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2023. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2024.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10 mars 2023 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2023.

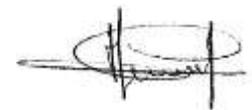
Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche ainsi que les jours fériés de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 22 mai 2023

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a faint circular stamp or watermark.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20230522-060 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2023-2024 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10/03/2023 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE GREZES** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE GREZES** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 7201

Pays cynégétique : 12-BOULAINNE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE GREZES** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	2	CHI ETE N° 159 à 160

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2023. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2024.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10 mars 2023 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2023.

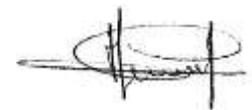
Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche ainsi que les jours fériés de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 22 mai 2023

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a faint circular stamp or watermark.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20230522-061 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2023-2014 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10/03/2023 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE EARL DU BUFFRE** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE EARL DU BUFFRE** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 7403

Pays cynégétique : 08-MEJEAN

Territoire de chasse de : « **PRIVE EARL DU BUFFRE** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	1	CHI ETE N° 161

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2023. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2024.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10 mars 2023 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2023.

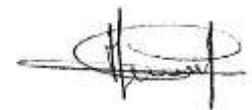
Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche ainsi que les jours fériés de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 22 mai 2023

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a faint circular stamp or watermark.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20230522-062 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2023-2014 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10/03/2023 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE HURES LA PARADE** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE HURES LA PARADE** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 7407

Pays cynégétique : 08-MEJEAN

Territoire de chasse de : « **SOCIETE HURES LA PARADE** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	4	8	CHI ETE N° 162 à 169

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2023. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2024.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10 mars 2023 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2023.

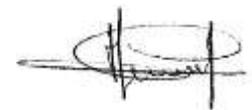
Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche ainsi que les jours fériés de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 22 mai 2023

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a faint circular stamp or watermark.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20230522-063 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2023-2014 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10/03/2023 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE SCI LE BEDOS** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE SCI LE BEDOS** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 7411

Pays cynégétique : 08-MEJEAN

Territoire de chasse de : « **PRIVE SCI LE BEDOS** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuril été	0	4	CHI ETE N° 170 à 173

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2023. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2024.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10 mars 2023 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2023.

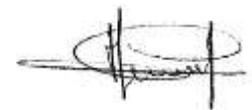
Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche ainsi que les jours fériés de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 22 mai 2023

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a faint circular stamp or watermark.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20230522-064 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2023-2014 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10/03/2023 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE MAS DE DONAT ET BOIS PRADES** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE MAS DE DONAT ET BOIS PRADES** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 7412

Pays cynégétique : 08-MEJEAN

Territoire de chasse de : « **PRIVE MAS DE DONAT ET BOIS PRADES** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	2	CHI ETE N° 174 à 175

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2023. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2024.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10 mars 2023 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2023.

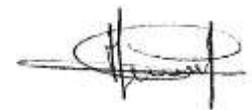
Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche ainsi que les jours fériés de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 22 mai 2023

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a faint circular stamp or watermark.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20230522-065 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2023-2024 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10/03/2023 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE LES AVENS LE SAUVAGE** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE LES AVENS LE SAUVAGE** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 7413

Pays cynégétique : 08-MEJEAN

Territoire de chasse de : « **PRIVE LES AVENS LE SAUVAGE** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	3	CHI ETE N° 176 à 178

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2023. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2024.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10 mars 2023 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2023.

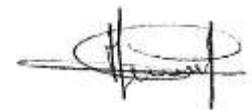
Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche ainsi que les jours fériés de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 22 mai 2023

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a faint circular stamp or watermark.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20230522-066 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2023-2024 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10/03/2023 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE ISPAGNAC-QUEZAC ET TCA** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE ISPAGNAC-QUEZAC ET TCA** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 7501

Pays cynégétique : 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE ISPAGNAC-QUEZAC ET TCA** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	3	CHI ETE N° 179 à 181

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2023. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2024.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10 mars 2023 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2023.

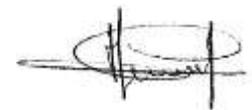
Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche ainsi que les jours fériés de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 22 mai 2023

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a faint circular stamp or watermark.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20230522-067 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2023-2024 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10/03/2023 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE LE FREYCINEL LE FREYCINEL** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE LE FREYCINEL LE FREYCINEL** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 7506

Pays cynégétique : 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « **PRIVE LE FREYCINEL LE FREYCINEL** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	1	CHI ETE N° 182

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2023. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2024.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10 mars 2023 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2023.

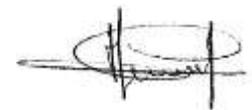
Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche ainsi que les jours fériés de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 22 mai 2023

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a faint circular stamp or watermark.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20230522-068 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2023-2014 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10/03/2023 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE ASSOCIATION LES CHEYROUSES-PAROS-LE MAS ANDRE** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE ASSOCIATION LES CHEYROUSES-PAROS-LE MAS ANDRE** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 7509

Pays cynégétique : 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « **PRIVE ASSOCIATION LES CHEYROUSES-PAROS-LE MAS ANDRE** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	3	CHI ETE N° 183 à 185

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2023. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2024.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10 mars 2023 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2023.

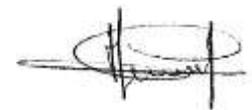
Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche ainsi que les jours fériés de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 22 mai 2023

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a faint circular stamp or watermark.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20230522-069 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2023-2014 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10/03/2023 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE JAVOLS** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE JAVOLS** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 7601

Pays cynégétique : 02-MARGERIDE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE JAVOLS** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	4	CHI ETE N° 186 à 189

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2023. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2024.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10 mars 2023 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2023.

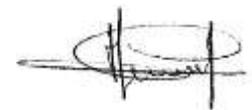
Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche ainsi que les jours fériés de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 22 mai 2023

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a faint circular stamp or watermark.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20230522-070 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2023-2014 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10/03/2023 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE LAJO** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE LAJO** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 7901

Pays cynégétique : 02-MARGERIDE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE LAJO** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	2	CHI ETE N° 190 à 191

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2023. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2024.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10 mars 2023 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2023.

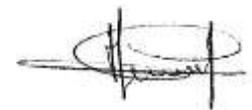
Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche ainsi que les jours fériés de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 22 mai 2023

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a faint circular stamp or watermark.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20230522-071 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2023-2014 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10/03/2023 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE LA VIGERIE** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE LA VIGERIE** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 8003

Pays cynégétique : 06-GARDILLE/CHASSEZAC

Territoire de chasse de : « **PRIVE LA VIGERIE** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	2	CHI ETE N° 192 à 193

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2023. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2024.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10 mars 2023 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2023.

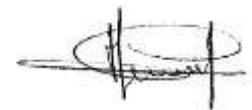
Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche ainsi que les jours fériés de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 22 mai 2023

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a faint circular stamp or watermark.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20230522-072 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2023-2014 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10/03/2023 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE CATUSSE LAVAL DU TARN** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE CATUSSE LAVAL DU TARN** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 8501

Pays cynégétique : 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE CATUSSE LAVAL DU TARN** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	4	8	CHI ETE N° 194 à 201

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2023. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2024.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10 mars 2023 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2023.

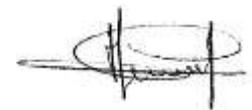
Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche ainsi que les jours fériés de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 22 mai 2023

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a faint circular stamp or watermark.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20230522-073 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2023-2014 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10/03/2023 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE BRUNAVES-BOUJASSAC-GRANLAC-LE SEC** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE BRUNAVES-BOUJASSAC-GRANLAC-LE SEC** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 8508

Pays cynégétique : 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « **PRIVE BRUNAVES-BOUJASSAC-GRANLAC-LE SEC** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	1	CHI ETE N° 202

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2023. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2024.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10 mars 2023 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2023.

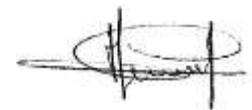
Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche ainsi que les jours fériés de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 22 mai 2023

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a faint circular stamp or watermark.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20230522-074 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2023-2014 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10/03/2023 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE MONTREDON-ROUSSAC-LUEYSSE** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE MONTREDON-ROUSSAC-LUEYSSE** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 8509

Pays cynégétique : 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « **PRIVE MONTREDON-ROUSSAC-LUEYSSE** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	4	CHI ETE N° 203 à 206

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2023. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2024.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10 mars 2023 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2023.

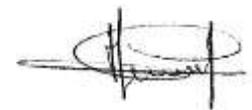
Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche ainsi que les jours fériés de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 22 mai 2023

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a faint circular stamp or watermark.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20230522-075 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2023-2014 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10/03/2023 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE LUC** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE LUC** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 8601

Pays cynégétique : 06-GARDILLE/CHASSEZAC

Territoire de chasse de : « **SOCIETE LUC** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	5	CHI ETE N° 207 à 211

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2023. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2024.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10 mars 2023 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2023.

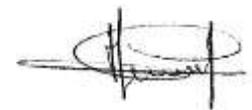
Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche ainsi que les jours fériés de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 22 mai 2023

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a faint circular stamp or watermark.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20230522-076 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2023-2024 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10/03/2023 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE MERCOIRE CONSORTS DURAND DE FONTMAGNE** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE MERCOIRE CONSORTS DURAND DE FONTMAGNE** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 8602

Pays cynégétique : 06-GARDILLE/CHASSEZAC

Territoire de chasse de : « **PRIVE MERCOIRE CONSORTS DURAND DE FONTMAGNE** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	2	CHI ETE N° 212 à 213

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2023. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2024.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10 mars 2023 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2023.

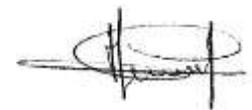
Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche ainsi que les jours fériés de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 22 mai 2023

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a faint circular stamp or watermark.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20230522-077 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2023-2014 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10/03/2023 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE INDIVISION BERTAIL** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE INDIVISION BERTAIL** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 8604

Pays cynégétique : 06-GARDILLE/CHASSEZAC

Territoire de chasse de : « **PRIVE INDIVISION BERTAIL** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	2	CHI ETE N° 214 à 215

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2023. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2024.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10 mars 2023 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2023.

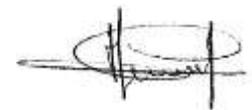
Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche ainsi que les jours fériés de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 22 mai 2023

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a faint circular stamp or watermark.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20230522-078 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2023-2014 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10/03/2023 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE RIEISSE** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE RIEISSE** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 8804

Pays cynégétique : 08-MEJEAN

Territoire de chasse de : « **PRIVE RIEISSE** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	1	CHI ETE N° 216

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2023. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2024.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10 mars 2023 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2023.

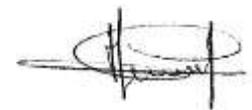
Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche ainsi que les jours fériés de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 22 mai 2023

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a faint circular stamp or watermark.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20230522-079 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2023-2014 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10/03/2023 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE LES AYRES** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE LES AYRES** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 8805

Pays cynégétique : 08-MEJEAN

Territoire de chasse de : « **PRIVE LES AYRES** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	4	CHI ETE N° 217 à 220

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2023. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2024.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10 mars 2023 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2023.

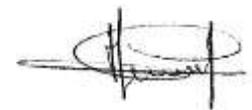
Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche ainsi que les jours fériés de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 22 mai 2023

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a faint circular stamp or watermark.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20230522-080 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2023-2014 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10/03/2023 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE SCI ADC ROUVERET** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE SCI ADC ROUVERET** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 8807

Pays cynégétique : 08-MEJEAN

Territoire de chasse de : « **PRIVE SCI ADC ROUVERET** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	1	CHI ETE N° 221

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2023. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2024.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10 mars 2023 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2023.

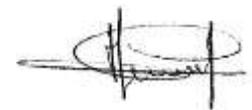
Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche ainsi que les jours fériés de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 22 mai 2023

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a faint circular stamp or watermark.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20230522-081 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2023-2014 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10/03/2023 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE COEUR DES GORGES** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE COEUR DES GORGES** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 8809

Pays cynégétique : 08-MEJEAN

Territoire de chasse de : « **PRIVE COEUR DES GORGES** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	2	CHI ETE N° 222 à 223

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2023. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2024.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10 mars 2023 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2023.

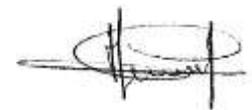
Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche ainsi que les jours fériés de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 22 mai 2023

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a faint circular stamp or watermark.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20230522-082 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2023-2024 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10/03/2023 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE MONTIGNAC** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE MONTIGNAC** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 8810

Pays cynégétique : 08-MEJEAN

Territoire de chasse de : « **PRIVE MONTIGNAC** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	2	CHI ETE N° 224 à 225

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2023. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2024.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10 mars 2023 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2023.

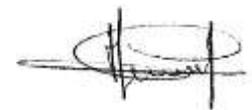
Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche ainsi que les jours fériés de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 22 mai 2023

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a faint circular stamp or watermark.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20230522-083 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2023-2014 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10/03/2023 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE LE MALZIEU FORAIN** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE LE MALZIEU FORAIN** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 8901

Pays cynégétique : 02-MARGERIDE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE LE MALZIEU FORAIN** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	2	CHI ETE N° 226 à 227

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2023. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2024.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10 mars 2023 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2023.

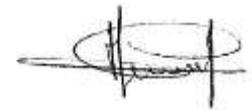
Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche ainsi que les jours fériés de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 22 mai 2023

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a faint circular stamp or watermark.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20230522-084 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2023-2024 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10/03/2023 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE MENDE** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE MENDE** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 9501

Pays cynégétique : 03-CHARPAL

Territoire de chasse de : « **SOCIETE MENDE** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	4	8	CHI ETE N° 228 à 235

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2023. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2024.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10 mars 2023 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2023.

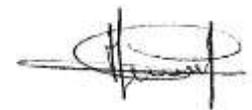
Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche ainsi que les jours fériés de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 22 mai 2023

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a faint circular stamp or watermark.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20230522-085 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2023-2024 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10/03/2023 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **ONF ONF LOZERE CHARPAL** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **ONF ONF LOZERE CHARPAL** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 9505

Pays cynégétique : 03-CHARPAL

Territoire de chasse de : « **ONF ONF LOZERE CHARPAL** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	15	26	CHI ETE N° 236 à 261

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2023. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2024.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10 mars 2023 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2023.

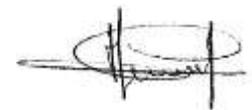
Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche ainsi que les jours fériés de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 22 mai 2023

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a faint circular stamp or watermark.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20230522-086 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2023-2024 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10/03/2023 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE G.F. D'AVESNES** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE G.F. D'AVESNES** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 9605

Pays cynégétique : 10-AIGOUAL

Territoire de chasse de : « **PRIVE G.F. D'AVESNES** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	4	CHI ETE N° 262 à 265

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2023. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2024.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10 mars 2023 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2023.

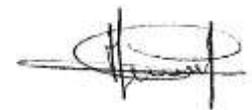
Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche ainsi que les jours fériés de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 22 mai 2023

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a faint circular stamp or watermark.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20230522-087 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2023-2014 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10/03/2023 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE LE MONASTIER** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE LE MONASTIER** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 9901

Pays cynégétique : 05-CONTREFORTS DE L'AUBRAC

Territoire de chasse de : « **SOCIETE LE MONASTIER** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	1	CHI ETE N° 266

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2023. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2024.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10 mars 2023 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2023.

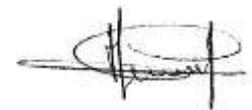
Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche ainsi que les jours fériés de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 22 mai 2023

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a faint circular stamp or watermark.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20230522-088 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2023-2024 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10/03/2023 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE MR MICHEL JEAN-LUC** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE MR MICHEL JEAN-LUC** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 10102

Pays cynégétique : 08-MEJEAN

Territoire de chasse de : « **PRIVE MR MICHEL JEAN-LUC** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	1	CHI ETE N° 267

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2023. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2024.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10 mars 2023 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2023.

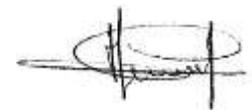
Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche ainsi que les jours fériés de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 22 mai 2023

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a faint circular stamp or watermark.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20230522-089 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2023-2024 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10/03/2023 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE COMMUNE DE MONTBRUN** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE COMMUNE DE MONTBRUN** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 10103

Pays cynégétique : 08-MEJEAN

Territoire de chasse de : « **PRIVE COMMUNE DE MONTBRUN** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	3	CHI ETE N° 268 à 270

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2023. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2024.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10 mars 2023 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2023.

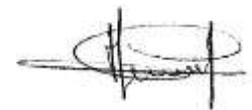
Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche ainsi que les jours fériés de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 22 mai 2023

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a faint circular stamp or watermark.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20230522-090 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2023-2014 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10/03/2023 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE DOMAINE LES CHAMPS** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE DOMAINE LES CHAMPS** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 10104

Pays cynégétique : 08-MEJEAN

Territoire de chasse de : « **PRIVE DOMAINE LES CHAMPS** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	2	CHI ETE N° 271 à 272

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2023. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2024.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10 mars 2023 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2023.

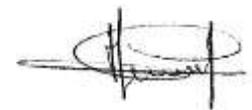
Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche ainsi que les jours fériés de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 22 mai 2023

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a faint circular stamp or watermark.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20230522-091 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2023-2024 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10/03/2023 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE MR VERNHET DIDIER** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE MR VERNHET DIDIER** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 10105

Pays cynégétique : 08-MEJEAN

Territoire de chasse de : « **PRIVE MR VERNHET DIDIER** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	1	CHI ETE N° 273

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2023. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2024.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10 mars 2023 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2023.

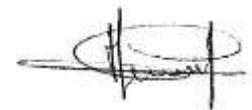
Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche ainsi que les jours fériés de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 22 mai 2023

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a faint circular stamp or watermark.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20230522-092 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2023-2014 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10/03/2023 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE ACPAS** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE ACPAS** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 10401

Pays cynégétique : 01-AUBRAC/TRUYERE

Territoire de chasse de : « **PRIVE ACPAS** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	1	CHI ETE N° 274

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2023. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2024.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10 mars 2023 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2023.

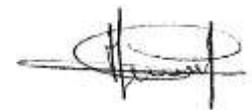
Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche ainsi que les jours fériés de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 22 mai 2023

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a faint circular stamp or watermark.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20230522-093 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2023-2014 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10/03/2023 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE NASBINALS** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE NASBINALS** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 10402

Pays cynégétique : 01-AUBRAC/TRUYERE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE NASBINALS** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	1	CHI ETE N° 275

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2023. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2024.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10 mars 2023 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2023.

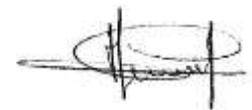
Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche ainsi que les jours fériés de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 22 mai 2023

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a faint circular stamp or watermark.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20230522-094 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2023-2024 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10/03/2023 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE NAUSSAC** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE NAUSSAC** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 10501

Pays cynégétique : 04-HAUT ALLIER

Territoire de chasse de : « **SOCIETE NAUSSAC** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	1	CHI ETE N° 276

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2023. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2024.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10 mars 2023 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2023.

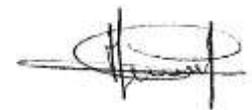
Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche ainsi que les jours fériés de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 22 mai 2023

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a faint circular stamp or watermark.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20230522-095 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2023-2014 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10/03/2023 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE MONTAGNAC LATOUR** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE MONTAGNAC LATOUR** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 10802

Pays cynégétique : 03-CHARPAL

Territoire de chasse de : « **PRIVE MONTAGNAC LATOUR** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	1	CHI ETE N° 277

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2023. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2024.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10 mars 2023 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2023.

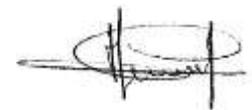
Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche ainsi que les jours fériés de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 22 mai 2023

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a faint circular stamp or watermark.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20230522-096 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2023-2014 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10/03/2023 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE LE PONT DE MONTVERT** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE LE PONT DE MONTVERT** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 11601

Pays cynégétique : 09-MONT LOZERE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE LE PONT DE MONTVERT** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	2	CHI ETE N° 278 à 279

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2023. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2024.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10 mars 2023 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2023.

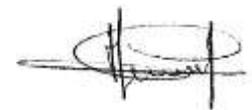
Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche ainsi que les jours fériés de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 22 mai 2023

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a faint circular stamp or watermark.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20230522-097 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2023-2014 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10/03/2023 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE PREVENCHERES (RENOVEE)** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE PREVENCHERES (RENOVEE)** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 11902

Pays cynégétique : 09-MONT LOZERE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE PREVENCHERES (RENOVEE)** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	9	15	CHI ETE N° 280 à 294

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2023. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2024.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10 mars 2023 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2023.

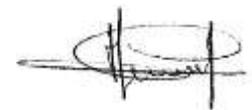
Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche ainsi que les jours fériés de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 22 mai 2023

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a faint circular stamp or watermark.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20230522-098 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2023-2014 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10/03/2023 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE MR DE LAUBESPIN RENAUD** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE MR DE LAUBESPIN RENAUD** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 11906

Pays cynégétique : 09-MONT LOZERE

Territoire de chasse de : « **PRIVE MR DE LAUBESPIN RENAUD** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	1	CHI ETE N° 295

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2023. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2024.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10 mars 2023 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2023.

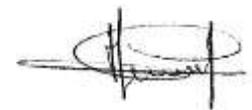
Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche ainsi que les jours fériés de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 22 mai 2023

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a faint circular stamp or watermark.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20230522-099 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2023-2014 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10/03/2023 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE PRINSUEJOLS** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE PRINSUEJOLS** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 12001

Pays cynégétique : 05-CONTREFORTS DE L'AUBRAC

Territoire de chasse de : « **SOCIETE PRINSUEJOLS** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	2	CHI ETE N° 296 à 297

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2023. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2024.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10 mars 2023 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2023.

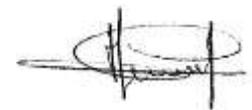
Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche ainsi que les jours fériés de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 22 mai 2023

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a faint circular stamp or watermark.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20230522-100 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2023-2014 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10/03/2023 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE DOMAINE DE LA BAUME** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE DOMAINE DE LA BAUME** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 12002

Pays cynégétique : 05-CONTREFORTS DE L'AUBRAC

Territoire de chasse de : « **PRIVE DOMAINE DE LA BAUME** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	2	CHI ETE N° 298 à 299

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2023. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2024.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10 mars 2023 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2023.

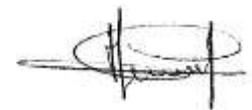
Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche ainsi que les jours fériés de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 22 mai 2023

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a faint circular stamp or watermark.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20230522-101 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2023-2014 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10/03/2023 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE CHATEAU DE LA BAUME** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE CHATEAU DE LA BAUME** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 12003

Pays cynégétique : 05-CONTREFORTS DE L'AUBRAC

Territoire de chasse de : « **PRIVE CHATEAU DE LA BAUME** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuril été	0	1	CHI ETE N° 300

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2023. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2024.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10 mars 2023 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2023.

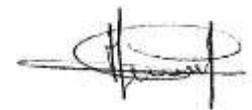
Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche ainsi que les jours fériés de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 22 mai 2023

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a faint circular stamp or seal.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20230522-102 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2023-2014 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10/03/2023 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE RECOULES D'AUBRAC** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE RECOULES D'AUBRAC** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 12301

Pays cynégétique : 01-AUBRAC/TRUYERE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE RECOULES D'AUBRAC** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	1	CHI ETE N° 301

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2023. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2024.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10 mars 2023 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2023.

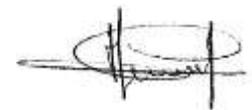
Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche ainsi que les jours fériés de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 22 mai 2023

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a faint circular stamp or watermark.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20230522-103 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2023-2014 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10/03/2023 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE LE RECOUX** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE LE RECOUX** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 12501

Pays cynégétique : 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE LE RECOUX** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	5	CHI ETE N° 302 à 306

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2023. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2024.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10 mars 2023 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2023.

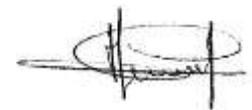
Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche ainsi que les jours fériés de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 22 mai 2023

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a faint circular stamp or watermark.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20230522-104 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2023-2014 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10/03/2023 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE MR VINCENT SEBASTIEN** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE MR VINCENT SEBASTIEN** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 12502

Pays cynégétique : 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « **PRIVE MR VINCENT SEBASTIEN** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	1	CHI ETE N° 307

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2023. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2024.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10 mars 2023 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2023.

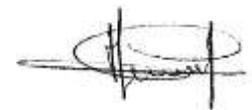
Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche ainsi que les jours fériés de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 22 mai 2023

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a faint circular stamp or watermark.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20230522-105 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2023-2024 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10/03/2023 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE RIMEIZE** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE RIMEIZE** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 12801

Pays cynégétique : 02-MARGERIDE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE RIMEIZE** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	5	CHI ETE N° 308 à 312

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2023. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2024.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10 mars 2023 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2023.

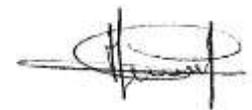
Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche ainsi que les jours fériés de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 22 mai 2023

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a faint circular stamp or watermark.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20230522-106 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2023-2014 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10/03/2023 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE SCA LE VIVIER** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE SCA LE VIVIER** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 12802

Pays cynégétique : 02-MARGERIDE

Territoire de chasse de : « **PRIVE SCA LE VIVIER** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	1	CHI ETE N° 313

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2023. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2024.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10 mars 2023 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2023.

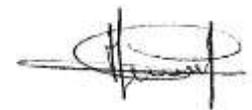
Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche ainsi que les jours fériés de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 22 mai 2023

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a faint circular stamp or watermark.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20230522-107 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2023-2024 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10/03/2023 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE ROCLES** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE ROCLES** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 12901

Pays cynégétique : 06-GARDILLE/CHASSEZAC

Territoire de chasse de : « **SOCIETE ROCLES** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	2	CHI ETE N° 314 à 315

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2023. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2024.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10 mars 2023 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2023.

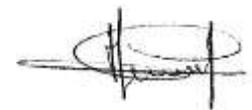
Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche ainsi que les jours fériés de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 22 mai 2023

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a faint circular stamp or watermark.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20230522-108 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2023-2014 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10/03/2023 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE LES ROUSSES** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE LES ROUSSES** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 13001

Pays cynégétique : 10-AIGOUAL

Territoire de chasse de : « **SOCIETE LES ROUSSES** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	1	CHI ETE N° 316

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2023. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2024.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10 mars 2023 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2023.

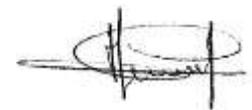
Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche ainsi que les jours fériés de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 22 mai 2023

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a faint circular stamp or watermark.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20230522-109 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2023-2014 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10/03/2023 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE ST HUBERT LA PIERRE PLANTÉE** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE ST HUBERT LA PIERRE PLANTÉE** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 13202

Pays cynégétique : 02-MARGERIDE

Territoire de chasse de : « **PRIVE ST HUBERT LA PIERRE PLANTÉE** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	1	CHI ETE N° 317

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2023. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2024.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10 mars 2023 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2023.

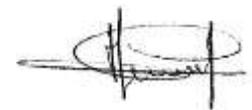
Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche ainsi que les jours fériés de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 22 mai 2023

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a faint circular stamp or watermark.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20230522-110 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2023-2014 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10/03/2023 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE ST BONNET DE MONTAUROUX** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE ST BONNET DE MONTAUROUX** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 13901

Pays cynégétique : 04-HAUT ALLIER

Territoire de chasse de : « **SOCIETE ST BONNET DE MONTAUROUX** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	2	CHI ETE N° 318 à 319

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2023. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2024.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10 mars 2023 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2023.

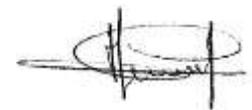
Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche ainsi que les jours fériés de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 22 mai 2023

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a faint circular stamp or watermark.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20230522-111 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2023-2024 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10/03/2023 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE TOULOUSETTE** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE TOULOUSETTE** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 14101

Pays cynégétique : 08-MEJEAN

Territoire de chasse de : « **PRIVE TOULOUSETTE** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	2	CHI ETE N° 320 à 321

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2023. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2024.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10 mars 2023 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2023.

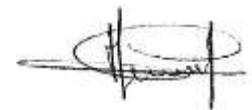
Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche ainsi que les jours fériés de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 22 mai 2023

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a faint circular stamp or watermark.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20230522-112 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2023-2014 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10/03/2023 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE MAS ST CHELY - LA PLAINE DU MEJEAN** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE MAS ST CHELY - LA PLAINE DU MEJEAN** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 14102

Pays cynégétique : 08-MEJEAN

Territoire de chasse de : « **SOCIETE MAS ST CHELY - LA PLAINE DU MEJEAN** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	1	CHI ETE N° 322

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2023. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2024.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10 mars 2023 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2023.

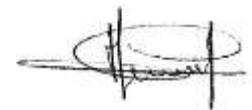
Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche ainsi que les jours fériés de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 22 mai 2023

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a faint circular stamp or watermark.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20230522-113 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2023-2014 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10/03/2023 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE ASSOCIATION CYNÉGÉTIQUE DU NORD MÉJEAN** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE ASSOCIATION CYNÉGÉTIQUE DU NORD MÉJEAN** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 14104

Pays cynégétique : 08-MEJEAN

Territoire de chasse de : « **PRIVE ASSOCIATION CYNÉGÉTIQUE DU NORD MÉJEAN** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	2	CHI ETE N° 323 à 324

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2023. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2024.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10 mars 2023 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2023.

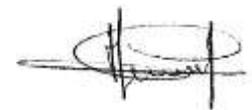
Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche ainsi que les jours fériés de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 22 mai 2023

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a faint circular stamp or watermark.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20230522-114 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2023-2024 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10/03/2023 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE GFR LES GRANDES TERRES** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE GFR LES GRANDES TERRES** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 14111

Pays cynégétique : 08-MEJEAN

Territoire de chasse de : « **PRIVE GFR LES GRANDES TERRES** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	1	CHI ETE N° 325

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2023. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2024.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10 mars 2023 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2023.

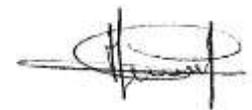
Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche ainsi que les jours fériés de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 22 mai 2023

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a faint circular stamp or watermark.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20230522-115 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2023-2014 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10/03/2023 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE MR GUEANT ANTOINE** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE MR GUEANT ANTOINE** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 14112

Pays cynégétique : 08-MEJEAN

Territoire de chasse de : « **PRIVE MR GUEANT ANTOINE** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	2	CHI ETE N° 326 à 327

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2023. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2024.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10 mars 2023 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2023.

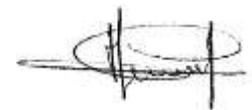
Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche ainsi que les jours fériés de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 22 mai 2023

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a faint circular stamp or watermark.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20230522-116 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2023-2024 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10/03/2023 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE LE FRAISSE** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE LE FRAISSE** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 14113

Pays cynégétique : 08-MEJEAN

Territoire de chasse de : « **PRIVE LE FRAISSE** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	1	CHI ETE N° 328

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2023. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2024.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10 mars 2023 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2023.

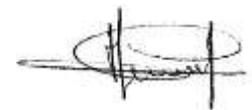
Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche ainsi que les jours fériés de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 22 mai 2023

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a faint circular stamp or watermark.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20230522-117 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2023-2014 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10/03/2023 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE CARNAC** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE CARNAC** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 14115

Pays cynégétique : 08-MEJEAN

Territoire de chasse de : « **PRIVE CARNAC** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	4	CHI ETE N° 329 à 332

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2023. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2024.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10 mars 2023 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2023.

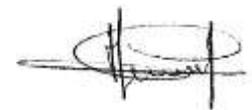
Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche ainsi que les jours fériés de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 22 mai 2023

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a faint circular stamp or watermark.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20230522-118 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2023-2024 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10/03/2023 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE STE COLOMBE DE PEYRE** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE STE COLOMBE DE PEYRE** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 14201

Pays cynégétique : 05-CONTREFORTS DE L'AUBRAC

Territoire de chasse de : « **SOCIETE STE COLOMBE DE PEYRE** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	1	CHI ETE N° 333

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2023. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2024.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10 mars 2023 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2023.

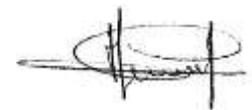
Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche ainsi que les jours fériés de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 22 mai 2023

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a faint circular stamp or watermark.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20230522-119 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2023-2024 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10/03/2023 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE STE ENIMIE** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE STE ENIMIE** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 14603

Pays cynégétique : 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE STE ENIMIE** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	4	CHI ETE N° 334 à 337

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2023. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2024.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10 mars 2023 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2023.

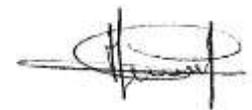
Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche ainsi que les jours fériés de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 22 mai 2023

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a faint circular stamp or watermark.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20230522-120 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2023-2024 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10/03/2023 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE MR THERON CHRISTIAN** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE MR THERON CHRISTIAN** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 14604

Pays cynégétique : 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « **PRIVE MR THERON CHRISTIAN** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	4	CHI ETE N° 338 à 341

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2023. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2024.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10 mars 2023 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2023.

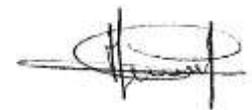
Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche ainsi que les jours fériés de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 22 mai 2023

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a faint circular stamp or watermark.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20230522-121 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2023-2014 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10/03/2023 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE LES LACS-NISSOULOGRES-TONAS** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE LES LACS-NISSOULOGRES-TONAS** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 14605

Pays cynégétique : 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « **PRIVE LES LACS-NISSOULOGRES-TONAS** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	1	CHI ETE N° 342

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2023. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2024.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10 mars 2023 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2023.

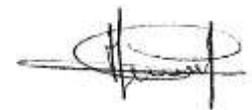
Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche ainsi que les jours fériés de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 22 mai 2023

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a faint circular stamp or watermark.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20230522-122 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2023-2024 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10/03/2023 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE VALLON DE PESSADES** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE VALLON DE PESSADES** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 14610

Pays cynégétique : 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « **PRIVE VALLON DE PESSADES** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	1	CHI ETE N° 343

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2023. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2024.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10 mars 2023 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2023.

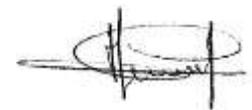
Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche ainsi que les jours fériés de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 22 mai 2023

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a faint circular stamp or watermark.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20230522-123 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2023-2014 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10/03/2023 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **ONF ONF LOZERE MONT LOZERE** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **ONF ONF LOZERE MONT LOZERE** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 14704

Pays cynégétique : 09-MONT LOZERE

Territoire de chasse de : « **ONF ONF LOZERE MONT LOZERE** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	12	20	CHI ETE N° 344 à 363

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2023. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2024.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10 mars 2023 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2023.

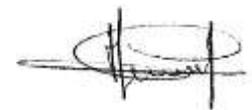
Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche ainsi que les jours fériés de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 22 mai 2023

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a faint circular stamp or watermark.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20230522-124 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2023-2014 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10/03/2023 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE STE EULALIE** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE STE EULALIE** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 14901

Pays cynégétique : 02-MARGERIDE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE STE EULALIE** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	2	CHI ETE N° 364 à 365

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2023. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2024.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10 mars 2023 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2023.

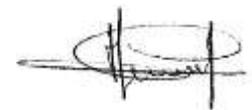
Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche ainsi que les jours fériés de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 22 mai 2023

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a faint circular stamp or watermark.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20230522-125 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2023-2024 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10/03/2023 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE ST FLOUR DE MERCOIRE** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE ST FLOUR DE MERCOIRE** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 15001

Pays cynégétique : 06-GARDILLE/CHASSEZAC

Territoire de chasse de : « **SOCIETE ST FLOUR DE MERCOIRE** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	1	CHI ETE N° 366

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2023. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2024.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10 mars 2023 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2023.

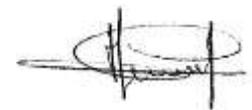
Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche ainsi que les jours fériés de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 22 mai 2023

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a faint circular stamp or seal.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20230522-126 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2023-2014 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10/03/2023 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE ST FRÉZAL D'ALBUGES** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE ST FRÉZAL D'ALBUGES** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 15101

Pays cynégétique : 06-GARDILLE/CHASSEZAC

Territoire de chasse de : « **SOCIETE ST FRÉZAL D'ALBUGES** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	2	CHI ETE N° 367 à 368

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2023. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2024.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10 mars 2023 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2023.

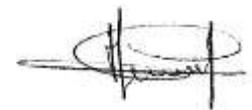
Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche ainsi que les jours fériés de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 22 mai 2023

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a faint circular stamp or watermark.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20230522-127 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2023-2024 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10/03/2023 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE LE GAUZINES** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE LE GAUZINES** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 15401

Pays cynégétique : 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « **PRIVE LE GAUZINES** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	3	6	CHI ETE N° 369 à 374

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2023. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2024.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10 mars 2023 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2023.

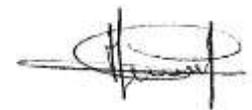
Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche ainsi que les jours fériés de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 22 mai 2023

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a faint circular stamp or watermark.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20230522-128 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2023-2014 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10/03/2023 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE LA DIANE DE ST GEORGES** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE LA DIANE DE ST GEORGES** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 15403

Pays cynégétique : 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE LA DIANE DE ST GEORGES** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	2	CHI ETE N° 375 à 376

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2023. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2024.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10 mars 2023 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2023.

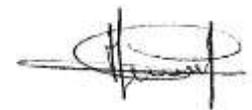
Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche ainsi que les jours fériés de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 22 mai 2023

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a faint circular stamp or watermark.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20230522-129 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2023-2024 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10/03/2023 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE ST GERMAIN DU TEIL** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE ST GERMAIN DU TEIL** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 15601

Pays cynégétique : 05-CONTREFORTS DE L'AUBRAC

Territoire de chasse de : « **SOCIETE ST GERMAIN DU TEIL** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	5	CHI ETE N° 377 à 381

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2023. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2024.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10 mars 2023 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2023.

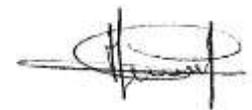
Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche ainsi que les jours fériés de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 22 mai 2023

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a faint circular stamp or watermark.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20230522-130 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2023-2014 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10/03/2023 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE ST JEAN LA FOUILLOUSE** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE ST JEAN LA FOUILLOUSE** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 16001

Pays cynégétique : 04-HAUT ALLIER

Territoire de chasse de : « **SOCIETE ST JEAN LA FOUILLOUSE** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	2	CHI ETE N° 382 à 383

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2023. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2024.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10 mars 2023 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2023.

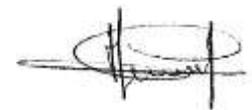
Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche ainsi que les jours fériés de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 22 mai 2023

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a faint circular stamp or watermark.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20230522-131 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2023-2014 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10/03/2023 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE ST JULIEN D'ARPAON** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE ST JULIEN D'ARPAON** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 16201

Pays cynégétique : 11-CEVENNES

Territoire de chasse de : « **SOCIETE ST JULIEN D'ARPAON** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	3	CHI ETE N° 384 à 386

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2023. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2024.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10 mars 2023 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2023.

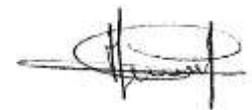
Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche ainsi que les jours fériés de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 22 mai 2023

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a faint circular stamp or watermark.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20230522-132 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2023-2024 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10/03/2023 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE ST LAURENT DE MURET** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE ST LAURENT DE MURET** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 16501

Pays cynégétique : 05-CONTREFORTS DE L'AUBRAC

Territoire de chasse de : « **SOCIETE ST LAURENT DE MURET** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	3	6	CHI ETE N° 387 à 392

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2023. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2024.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10 mars 2023 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2023.

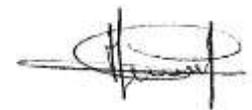
Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche ainsi que les jours fériés de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 22 mai 2023

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a faint circular stamp or watermark.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20230522-133 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2023-2024 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10/03/2023 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE ST LAURENT DE TRÈVES** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE ST LAURENT DE TRÈVES** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 16601

Pays cynégétique : 11-CEVENNES

Territoire de chasse de : « **SOCIETE ST LAURENT DE TRÈVES** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	2	CHI ETE N° 393 à 394

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2023. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2024.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10 mars 2023 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2023.

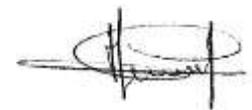
Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche ainsi que les jours fériés de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 22 mai 2023

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a faint circular stamp or watermark.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20230522-134 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2023-2024 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10/03/2023 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE ST MICHEL DE DÈZE AGCEN** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE ST MICHEL DE DÈZE AGCEN** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 17301

Pays cynégétique : 11-CEVENNES

Territoire de chasse de : « **SOCIETE ST MICHEL DE DÈZE AGCEN** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	2	CHI ETE N° 395 à 396

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2023. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2024.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10 mars 2023 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2023.

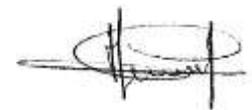
Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche ainsi que les jours fériés de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 22 mai 2023

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a faint circular stamp or watermark.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20230522-135 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2023-2014 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10/03/2023 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE BRENAC MERCIER** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE BRENAC MERCIER** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 17403

Pays cynégétique : 04-HAUT ALLIER

Territoire de chasse de : « **PRIVE BRENAC MERCIER** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	1	CHI ETE N° 397

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2023. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2024.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10 mars 2023 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2023.

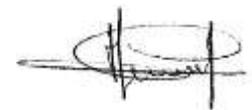
Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche ainsi que les jours fériés de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 22 mai 2023

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a faint circular stamp or watermark.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20230522-136 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2023-2024 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10/03/2023 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **ACCA ST PIERRE DE NOGARET** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **ACCA ST PIERRE DE NOGARET** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 17501

Pays cynégétique : 05-CONTREFORTS DE L'AUBRAC

Territoire de chasse de : « **ACCA ST PIERRE DE NOGARET** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	2	CHI ETE N° 398 à 399

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2023. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2024.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10 mars 2023 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2023.

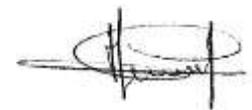
Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche ainsi que les jours fériés de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 22 mai 2023

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a faint circular stamp or watermark.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20230522-137 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2023-2024 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10/03/2023 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE ST PIERRE DES TRIPIERS** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE ST PIERRE DES TRIPIERS** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 17601

Pays cynégétique : 08-MEJEAN

Territoire de chasse de : « **SOCIETE ST PIERRE DES TRIPIERS** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	2	CHI ETE N° 400 à 401

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2023. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2024.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10 mars 2023 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2023.

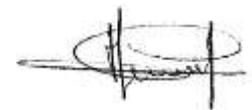
Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche ainsi que les jours fériés de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 22 mai 2023

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a faint circular stamp or watermark.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20230522-138 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2023-2024 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10/03/2023 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE CHASSE DE BALAURY** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE CHASSE DE BALAURY** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 18003

Pays cynégétique : 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « **PRIVE CHASSE DE BALAURY** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	1	CHI ETE N° 402

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2023. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2024.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10 mars 2023 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2023.

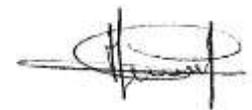
Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche ainsi que les jours fériés de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 22 mai 2023

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a faint circular stamp or watermark.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20230522-139 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2023-2014 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10/03/2023 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE ASSOCIATION CYNEGETIQUE DE CAUVEL** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE ASSOCIATION CYNEGETIQUE DE CAUVEL** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 18007

Pays cynégétique : 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « **PRIVE ASSOCIATION CYNEGETIQUE DE CAUVEL** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	2	CHI ETE N° 403 à 404

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2023. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2024.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10 mars 2023 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2023.

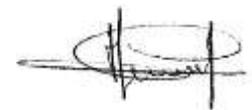
Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche ainsi que les jours fériés de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 22 mai 2023

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a faint circular stamp or watermark.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20230522-140 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2023-2024 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10/03/2023 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE CLAUX MÉJANE** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE CLAUX MÉJANE** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 18008

Pays cynégétique : 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « **PRIVE CLAUX MÉJANE** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	2	CHI ETE N° 405 à 406

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2023. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2024.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10 mars 2023 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2023.

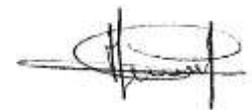
Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche ainsi que les jours fériés de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 22 mai 2023

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a faint circular stamp or watermark.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20230522-141 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2023-2014 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10/03/2023 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE MAS DE DONAT ET BOIS PRADES** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE MAS DE DONAT ET BOIS PRADES** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 18101

Pays cynégétique : 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « **PRIVE MAS DE DONAT ET BOIS PRADES** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	4	7	CHI ETE N° 407 à 413

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2023. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2024.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10 mars 2023 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2023.

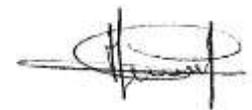
Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche ainsi que les jours fériés de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 22 mai 2023

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a faint circular stamp or watermark.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20230522-142 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2023-2024 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10/03/2023 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE ST SAUVEUR DE PEYRE** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE ST SAUVEUR DE PEYRE** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 18301

Pays cynégétique : 02-MARGERIDE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE ST SAUVEUR DE PEYRE** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	4	CHI ETE N° 414 à 417

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2023. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2024.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10 mars 2023 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2023.

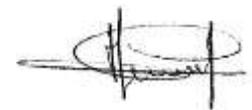
Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche ainsi que les jours fériés de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 22 mai 2023

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a faint circular stamp or watermark.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20230522-143 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2023-2024 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10/03/2023 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE ST SYMPHORIEN** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE ST SYMPHORIEN** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 18401

Pays cynégétique : 04-HAUT ALLIER

Territoire de chasse de : « **SOCIETE ST SYMPHORIEN** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	2	CHI ETE N° 418 à 419

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2023. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2024.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10 mars 2023 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2023.

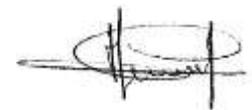
Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche ainsi que les jours fériés de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 22 mai 2023

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a faint circular stamp or watermark.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20230522-144 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2023-2024 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10/03/2023 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE LES SALELLES** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE LES SALELLES** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 18501

Pays cynégétique : 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE LES SALELLES** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	3	CHI ETE N° 420 à 422

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2023. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2024.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10 mars 2023 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2023.

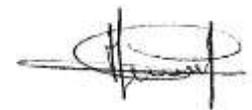
Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche ainsi que les jours fériés de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 22 mai 2023

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a faint circular stamp or watermark.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20230522-145 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2023-2014 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10/03/2023 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE LES SALCES** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE LES SALCES** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 18701

Pays cynégétique : 05-CONTREFORTS DE L'AUBRAC

Territoire de chasse de : « **SOCIETE LES SALCES** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	4	7	CHI ETE N° 423 à 429

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2023. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2024.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10 mars 2023 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2023.

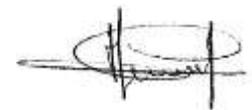
Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche ainsi que les jours fériés de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 22 mai 2023

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a faint circular stamp or watermark.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20230522-146 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2023-2014 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10/03/2023 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE LES 3 A** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE LES 3 A** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 18703

Pays cynégétique : 05-CONTREFORTS DE L'AUBRAC

Territoire de chasse de : « **PRIVE LES 3 A** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	2	CHI ETE N° 430 à 431

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2023. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2024.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10 mars 2023 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2023.

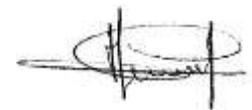
Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche ainsi que les jours fériés de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 22 mai 2023

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a faint circular stamp or watermark.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20230522-147 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2023-2014 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10/03/2023 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE LES CHAUVETS** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE LES CHAUVETS** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 18901

Pays cynégétique : 12-BOULAINÉ

Territoire de chasse de : « **PRIVE LES CHAUVETS** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	1	CHI ETE N° 432

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2023. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2024.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10 mars 2023 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2023.

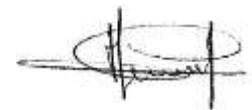
Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche ainsi que les jours fériés de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 22 mai 2023

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a faint circular stamp or watermark.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20230522-148 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2023-2014 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10/03/2023 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE TRELANS** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE TRELANS** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 19201

Pays cynégétique : 05-CONTREFORTS DE L'AUBRAC

Territoire de chasse de : « **SOCIETE TRELANS** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	4	CHI ETE N° 433 à 436

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2023. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2024.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10 mars 2023 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2023.

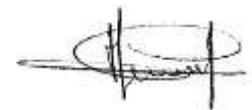
Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche ainsi que les jours fériés de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 22 mai 2023

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a faint circular stamp or watermark.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20230522-149 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2023-2024 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10/03/2023 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE VIALAS** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE VIALAS** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 19401

Pays cynégétique : 09-MONT LOZERE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE VIALAS** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	3	CHI ETE N° 437 à 439

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2023. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2024.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10 mars 2023 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2023.

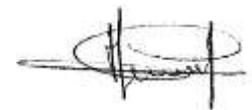
Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche ainsi que les jours fériés de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 22 mai 2023

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a faint circular stamp or watermark.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20230522-150 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2023-2024 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10/03/2023 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE LA BORIE DE L'HERM "LA PERDRIX" »** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE LA BORIE DE L'HERM "LA PERDRIX" »** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 19402

Pays cynégétique : 09-MONT LOZERE

Territoire de chasse de : « **PRIVE LA BORIE DE L'HERM "LA PERDRIX" »** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	1	CHI ETE N° 440

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2023. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2024.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10 mars 2023 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2023.

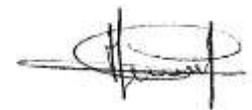
Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche ainsi que les jours fériés de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 22 mai 2023

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a faint circular stamp or watermark.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20230522-151 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2023-2014 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10/03/2023 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE LA MAXANNE ET LA CAXE** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE LA MAXANNE ET LA CAXE** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 19503

Pays cynégétique : 08-MEJEAN

Territoire de chasse de : « **PRIVE LA MAXANNE ET LA CAXE** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	1	CHI ETE N° 441

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2023. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2024.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10 mars 2023 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2023.

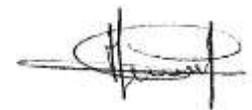
Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche ainsi que les jours fériés de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 22 mai 2023

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a faint circular stamp or watermark.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20230522-152 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2023-2014 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10/03/2023 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **PRIVE LE VIALA** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **PRIVE LE VIALA** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 19505

Pays cynégétique : 08-MEJEAN

Territoire de chasse de : « **PRIVE LE VIALA** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	1	CHI ETE N° 442

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2023. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2024.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10 mars 2023 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2023.

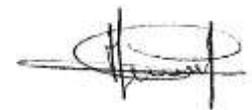
Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche ainsi que les jours fériés de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 22 mai 2023

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a faint circular stamp or watermark.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



Décision n° 20230522-153 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral 2023 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2023-2024 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse 2023-2024 ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10/03/2023 relatif à la pratique de la chasse du Chevreuil mâle ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : « **SOCIETE VILLEFORT** ».

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse « **SOCIETE VILLEFORT** » est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 19801

Pays cynégétique : 09-MONT LOZERE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE VILLEFORT** »

GIBIER	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil été	0	1	CHI ETE N° 443

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse des espèces concernées, le bénéficiaire du présent plan de chasse devra faire connaître à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère le nombre d'animaux prélevés.

Article 4 Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE.

Le détenteur du droit de chasse établit un compte-rendu individuel des actions, ainsi que le nombre de renards détruits et le transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 septembre 2023. Toute absence ou présentation hors délai entraînent le refus pour l'année 2024.

La pratique de la chasse est réalisée dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10 mars 2023 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse 2023.

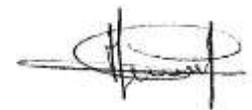
Les bracelets non utilisés en tirs d'été peuvent l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge ou de sexe.

Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc. Elle est permise les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche ainsi que les jours fériés de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 22 mai 2023

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Therond', written over a faint circular stamp or watermark.

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.